



Extrait du Registre des Délibérations

Délibération 2025-046

Modification du règlement intérieur du service Portage de repas à domicile

L'An deux mille vingt-cinq et le lundi 23 juin à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Villemur-sur-Tarn se sont réunis au lieu ordinaire des séances sous la Présidence de M. Jean-Marc DUMOULIN, Maire, sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 13 juin 2025.

Présents

M. Jean-Marc DUMOULIN, M. Georges CHEVALLIER, Mme Florence DELTORT, M. Daniel REGIS, Mme Corine BRINGUIER, M. Jean-Michel MICHELOT, Mme Nadine RIAL, M. Claude CAUSSE, Mme Christiane RASCAGNERES-PLAZA, Mme Virginie DOS SANTOS, Mme Hélène BOURRUST, M. Philippe VIGUIE, Mme Christine POMMEREUL, M. Philippe SANCHEZ, Mme Brigitte BERTO, Mme Caroline VILLA, M. Alain BALLO, Mme Louise MICHARD, Mme Pierrette BRINGUIER, M. Farid MASMOUDI.

Conseillers ayant donné pouvoir

Mme Aurore DUQUENOY a donné pouvoir à M. Jean-Marc DUMOULIN
Mme Agnès PREGNO a donné pouvoir à M. Georges CHEVALLIER
M. Marc SENOUCHE a donné pouvoir à M. Daniel REGIS
Mme Bernadette BALAGUE a donné pouvoir à Mme Florence DELTORT
M. Franck MORENO a donné pouvoir à Mme Corine BRINGUIER
M. Dominique MARIN a donné pouvoir à M. Philippe VIGUIE
Mme Danielle FOLLEROT a donné pouvoir à M. Claude CAUSSE
M. Michel SANTOUL a donné pouvoir à Mme Caroline VILLA

Conseiller absent

M. Patrice BRAGAGNOLO

Secrétaire de séance

Mme Florence DELTORT

Membres en exercice - 29 | Membres présents - 20 | Pouvoirs - 08 | Membres absents - 01



Exposé

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le règlement intérieur du service de portage de repas à domicile, en vigueur depuis 2020, n'a pas été actualisé depuis cette date. À la suite d'une rencontre avec l'EHPAD et face à l'évolution des besoins et du fonctionnement du service, une révision s'est avérée nécessaire. Celle-ci vise à adapter le règlement à l'organisation actuelle, à en améliorer la lisibilité et à encadrer plus précisément certaines situations particulières.

Les principales modifications proposées sont les suivantes :

=> Une meilleure compréhension du règlement :

Sans changement sur le fond, quelques modifications apportées à la tournure des phrases et à la structuration du document pour permettre d'apporter plus de précisions, une meilleure lisibilité et compréhension du règlement par le public.

=> Une redéfinition des conditions d'accès au service :

- Actuellement, les bénéficiaires sont des personnes domiciliées sur la commune de Villemur et plus rarement sur les communes limitrophes (Le Born et Villematier à ce jour). Étant donné qu'il s'agit d'un service municipal, que les demandes extérieures restent très limitées, que la distance complique l'organisation des tournées de livraison, et que la majorité des communes voisines offrent déjà ce service à leurs habitants (à l'exception de Le Born et Bondigoux), il est proposé de supprimer la référence aux communes limitrophes et de réserver l'accès au service aux seuls résidents de Villemur.

- Jusqu'à présent, les couples dont seul l'un des conjoints remplit la condition d'âge pouvaient bénéficier du portage de repas. Il est proposé d'ajouter une condition : l'accès sera désormais soumis à l'étude du dossier par le CCAS, avec un avis favorable du Maire pour la personne de moins de 65 ans.

- Le règlement actuel limite l'accès à ce service aux personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'AAH, qui s'adresse principalement aux personnes avec un taux d'incapacité d'au moins 80%. Il est proposé d'ouvrir ce service aux personnes majeures reconnues par la MDPH.

=> La commande des repas :

Le règlement actuel indique que la fiche de commande des repas distribuée chaque mois aux bénéficiaires doit être retournée à l'agent communal « dans les meilleurs délais ». Afin de clarifier cette consigne, le nouveau règlement fixe une échéance précise : la fiche devra être remise au plus tard en début de semaine suivante.

=> Les conditions de livraison :

Des modifications sont nécessaires afin de mieux refléter les conditions de livraisons actuelles :

- Le nouveau règlement apporte plus de précisions concernant les livraisons des jours fériés : Le nouveau règlement précise que, lorsque le lundi est férié, la livraison s'effectuera le samedi après-midi, et non le samedi matin comme c'était le cas précédemment. Il est également ajouté que la livraison pourra être anticipée à la veille lorsque le jour férié tombe un autre jour de la semaine.

- Il est proposé d'ajouter une précision en cas d'absence du domicile du bénéficiaire lors du créneau habituel de livraison : il sera possible, à titre exceptionnel, d'être livré sur un créneau différent sous condition d'un accord préalable avec l'agent communal.

- Les conditions sanitaires de livraison :

Des précisions sont apportées par rapport au règlement actuel, qui stipule que les barquettes doivent être placées par l'agent communal dans le réfrigérateur. Dans la pratique, certains bénéficiaires souhaitent et sont en capacité de le faire eux-mêmes.

Le nouveau règlement prend en compte cette réalité et prévoit désormais deux modalités :

- soit le repas est remis directement à l'utilisateur, qui doit alors le placer immédiatement dans son réfrigérateur ;
- soit le repas est déposé dans le réfrigérateur par l'agent communal.



En tout état de cause, le repas ne pourra en aucun cas être laissé à l'extérieur du domicile ni déposé dans une glacière.

Une fois la livraison effectuée, la responsabilité du maintien de la chaîne du froid relève de l'usager, et non du service communal.

=> La tarification et facturation :

Le nouveau règlement apporte plusieurs précisions : le paiement s'effectue à terme échu, les coordonnées de la régie compétente sont désormais indiquées, et il est précisé que le CCAS peut accorder, sous conditions de ressources, une aide financière calculée en fonction du revenu fiscal de référence du bénéficiaire.

=> Les conditions de suspension du service :

Le délai maximal de suspension du service à l'initiative du bénéficiaire est porté de 2 à 3 mois. Il est précisé qu'au-delà de cette durée, et en l'absence de motif recevable, la commune se réserve le droit de mettre fin au service.

En cas de suspension pour motif imprévu (par exemple, une hospitalisation d'urgence), et sous réserve que le service en soit immédiatement informé par le bénéficiaire ou son entourage, seul le repas du jour de la suspension sera facturé ; les suivants ne le seront pas.

Concernant la reprise du service après un retour au domicile, le délai de préavis est réduit de cinq à quatre jours, en cohérence avec la réduction du temps de préparation des repas par l'EHPAD. Il est également prévu qu'à titre exceptionnel, en cas de sortie d'hospitalisation et après concertation avec l'EHPAD, un repas puisse être livré dès le lendemain. Dans ce cas, le repas livré ne correspondra pas nécessairement au menu initialement prévu, mais prendra la forme d'un repas standard, fourni selon les disponibilités du moment.

Enfin, la mention de « changement de situation » comme motif de suspension du service par la commune est supprimée, cette formulation étant jugée trop imprécise.

=> La modification des menus :

Suite à un accord avec l'EHPAD, des précisions ont été apportées quant aux modalités d'information des bénéficiaires en cas de modification des menus. Ces dispositions tiennent compte de la nature de l'imprévu et précisent les conditions dans lesquelles les usagers peuvent éventuellement annuler leur commande.

=> Information de contact du service :

Les informations de contact ont été actualisées afin de permettre un lien direct avec la personne en charge des inscriptions et des commandes, en remplacement des coordonnées générales de l'accueil du pôle social.

Décision

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil Municipal, DECIDE :

- **D'approuver** la modification du Règlement Intérieur du service Portage de Repas dans les conditions précisées supra ;
- **D'adopter** le projet du règlement tel que joint en annexe ;
- **De mandater** Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de cette décision.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de transmission et de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.



Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Résultats du vote

Votants – 28 | Pour – 28 | Contre – 00 | Abstention – 00

La Secrétaire de séance,

Florence DELTORT



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Marc DUMOULIN